

Intépellation : convocation déloyale en préfecture en vue de "l'exécution d'une mesure administrative"

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous I. PULVER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de C. FERRY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. Prasath K. [REDACTED] né le 08.01.1982 à JAFFNA de nationalité SRI LANKAISE

En présence de Maître REDLER (06.60.90.20.83) son conseil dûment choisi et assisté de M. GAJENDRAN interprète en TAMOUL, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant :

Le procureur de la République avisé étant absent :

Après avoir entendu Me SIEUR, substituant Me LESIEUR, conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 16.03.2007 notifié le 16.03.2007 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 23.07.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 23.07.2007 à 15h05

Attendu que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 25.07.2007 à 15h05

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que l'intéressé fait valoir à juste titre qu'il a été convoqué par la Préfecture de Police le 18 juillet 2007 en vue : "de l'exécution d'une mesure administrative" sans autre précision, alors même qu'il avait formé un recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière qui lui avait été notifié le 16 mars 2007 et qu'il ignorait encore l'issue de cette procédure ; qu'il s'est donc présenté spontanément devant les autorités préfectorales sans comprendre les véritables raisons de sa convocation ainsi que la nature de la mesure invoquée dans cette dernière :

Qu'il y a donc lieu de considérer que la Préfecture de Police a agi de manière déloyale à l'encontre de l'intéressé au mépris des dispositions de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Attendu qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant les deux autres moyens de nullité ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 25 juillet 2007 (11h56)
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'Intéressé

2/7